

CHAPITRE VI

DROITS DE L'OPPOSITION

ARTICLE 31 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale en application de l'article L2121-27 sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Les Conseillers Municipaux concernés peuvent à leur demande disposer d'un local administratif permanent.

ARTICLE 32 : DROIT A L'EXPRESSION

Un espace est réservé dans le bulletin d'information générale et sur le site internet concernant les réalisations et la gestion du conseil municipal à l'expression de tous les Conseillers Municipaux.

Afin de favoriser le droit à l'expression des élus, une page dans le journal Energies sera réservée à cette libre expression qui comportera **quatre parties** égales reflétant la composition de l'assemblée délibérante.

Plusieurs élus peuvent à leur demande expresse, se regrouper pour ne fournir qu'un seul texte, correspondant à la somme des textes individuels.

Le droit d'expression de l'opposition s'insère dans le cadre plus général du service public de la communication et obéit également aux règles posées tant par les lois sur la presse de 1881 que par celles édictées par le code électoral.

Les textes devront être fournis à la direction de publication un mois avant la date de parution qui sera transmis par le service municipal de la communication.

Ce délai permet au directeur de publication, conformément aux prérogatives légales qui sont les siennes, de s'assurer que les textes proposés ne sont ni injurieux, ni diffamatoires.